

DECRET

D/94/...⁰³⁴PRG/SGG.

CREANT LE PROGRAMME D'APPUI A LA
COMMUNICATION ET L'INFORMATION SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PACIPE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement,

- Vu - La loi fondamentale;
- Vu - L'Ordonnance 030/88 du 15 Juin 1988, portant principe fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;
- Vu - La Loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratifs.
- Vu - Le Décret D/93/100/PRG/SGG du 6 Mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs EPA.
- Vu - Le Décret 92/036 du 6 Février 1992, nommant les membres du Gouvernement;
- Vu - Le Décret 92/221 du 3 Septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Ressources Naturelles, Energies et Environnement;
- Vu - La convention de financement N° 5133/REG portant sur le Programme d'assistance technique à la communication et à l'information sur la protection de l'environnement signé entre les Communautés Européennes (Actuelle Union Européenne) et six (6) Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 6 mai 1993.

D E C R E T E

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : Il est Créé un établissement public à caractère Administratif dénommé "Programme d'Appui à la Communication et à l'information sur la protection de l'Environnement" (PACIPE).

Article 2 : L'établissement public à caractère administratif "programme d'Appui à la communication et à l'information sur la protection de l'Environnement en abrégé PACIPE, est placé sous la

tutelle du Ministère chargé de l'Environnement, ayant un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale dotée de la personnalité morale et d'autonomie financière.

Article 3 : La mission du Programme d'Appui à la Communication et à l'Information sur la protection de l'Environnement vise à combler la lacune de communication Sociale par des campagnes de sensibilisation des décideurs et leurs agents et des populations rurales des six pays participants, afin de changer leurs attitudes et leur comportements en faveur de la protection de l'Environnement.

Elle s'inscrit dans une approche de communication régionale et multisectorielle et concerne six (6) pays de la côte de l'Afrique de l'Ouest: le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau et le Togo.

A ce titre le PACIP est spécifiquement chargé de sensibiliser divers groupes cibles classés comme suit:

a) **Les Populations Rurales:** le programme vise à appuyer les moyens de communication rurale pour faire en sorte que les acteurs ruraux prennent des mesures appropriées pour la protection et la réhabilitation de l'Environnement rural.

b) **Les Décideurs et leurs agents:** la reconstruction agro Ecologique ne peut être effective que si les termes de l'échange prennent en compte la dévalorisation du capital Environnemental. Aussi est-il nécessaire d'associer aux mouvements sociaux des personnalités politiques et scientifiques connues pour leurs engagements quant à la sauvegarde de l'Environnement.

Article 4 : Il est précisé que le programme effectuera des activités tant au niveau régional qu'au niveau National; les activités du programme au niveau Régional sont axées sur la formation des cadres des six bureaux Nationaux, des animateurs ruraux et des animateurs de l'information- tandis qu'au niveau national, ces activités seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE II: ORGANISATION

Article 5: pour accomplir sa mission, le programme d'Appui à la communication et à l'Information sur la protection de l'Environnement comprend:

- Une Coordination Régionale
- Un Comité National de coordination
- Une direction du PACIP.

Article 6: Les personnels seront répartis entre les 2 sections organiques du programme :

- Un service Administratif et Financier
- Un service des programmes.

Article 7 : Le programme est exécuté avec l'appui de la commission des Communautés Européennes sous la référence projet N° 7.ACP. RPR. 05, N° d'identification REG/6113.

CHAPITRE I : LA COORDINATION REGIONALE

Article 8 : La coordination régionale est basée à Cotonou au Bénin; elle est responsable de la conception et de la coordination du programme, l'exécution des actions régionales, l'appui aux actions nationales le suivi et l'évaluation des actions, des audits régional et National.

La coordination régionale, sera composée de quatre experts (1 coordinateur, 1 expert administratif et comptable un expert d'appel d'offre, 1 journaliste). Le recrutement sera effectué suite à un appel d'offre restreint.

La Coordination régionale dispose d'une autonomie administrative et financière sous tutelle de l'ordonnateur régional.

Article 9: L'ordonnateur régional du PACIPB est le Ministre du Plan et de la restructuration économique du Bénin.

CHAPITRE II : LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION

Article 10: Le comité national de coordination représente le réseau institutionnel et intellectuel ayant des compétences relatives au projet.

Ce comité de nature consultative est convoqué par le ministre de l'Environnement. L'ordre du jour et la liste des participants sont proposés par la Direction du programme.

Le nombre de membres permanents se limite à un maximum de dix. Dans la composition suivante :

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Environnement
- Le chef de la mission de la cellule Ressources Naturelles et de l'Environnement de Kankan.
- Le chef de la Division de la Radio Rurale de Kankan.
- Un représentant du Gouvernement de la haute Guinée
- Un représentant des ONGs ayant un important engagement Environnemental au niveau national
- Un représentant de la Direction Nationale des Forêts et chasses
- Un représentant de la Direction Nationale de la Culture
- Un représentant de l'Institut pédagogique National
- Un représentant du centre de documentation Universitaire scientifique et technique (CEDUST)
- Un membre de la délégation de la mission résidente de la CEE participe aux réunions en qualité d'observateur.

CHAPITRE III. LA DIRECTION DU PACIFE.

Article 11: Le programme d'Appui à la communication et à l'information sur la protection de l'environnement est dirigé par un Directeur nommé par Decret sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement.

Le Directeur est chargé de mettre en oeuvre les politiques, directives et les décisions de la coordination régionale et du comité National de coordination.

Le Directeur du programme dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du programme.

Article 12: Il assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaire.

L'identification et l'appui des acteurs sont assurés par le Bureau National et la cohérence de la stratégie est garantie par une assistance au niveau régional.

Les actions du projet sont exécutées selon des conventions à établir entre le bureau national et les institutions et individus publics ou privées concernées.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire : il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Article 13: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics, il signe les contrats, conventions, beaux et marchés qui engagent le programme.

Article 14: Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du bureau régional selon les procédures FFD.

Il représente le programme en justice et vis à vis de tiers. Il est ordonnateur du budget du programme national.

Article 15: Il présente chaque année au comité national de coordination un rapport d'activités qui indique les actions entreprises par le programme, les résultats obtenus.

Article 16: En cas d'absence du Directeur du programme, l'intérim de la direction sera assuré par le chef du service administratif et financier. Article 17: Le chef du service administratif et financier et le chef du service des programmes sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE III: RESSOURCES FINANCIERES ET CHARGES

Article 18: Le programme dispose d'un patrimoine comprenant des biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire chaque année, notamment ceux acquis au cours de l'exécution du programme.

Les biens du centre sont insaisissables.

Article 19: Le programme dispose des ressources suivantes:

- les subventions du budget de l'Etat
- les dons et les legs
- les emprunts
- les financements extérieurs provenant de la Coopération internationale, notamment l'Union Européenne.

Article 20: Les subventions de l'Etat revêtent 2 formes:

- en nature (apport en locaux)
- en espèce.

Article 21: Les subventions en espèce font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat et comptabilisées dans la dotation budgétaire du Ministère chargé de la tutelle du programme.

Elles seront versées entre les mains du chef du service administratif et financier dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 22: Les subventions en espèce versées par l'Etat couvriront la rémunération du personnel fonctionnaire détaché au programme (en nombre inférieur ou égal à 10), une participation au frais de fonctionnement.

Article 23: Le programme supporte les charges nécessaires pour sa constitution, son installation et son fonctionnement.

Article 24: Les dépenses du programme sont notamment:

- les salaires et accessoires versés au personnel contractuel, recruté par le Directeur du Programme, ainsi que ceux des fonctionnaires mis à la disposition.
- l'achat des équipements nécessaires à l'exécution des activités du programme et la couverture des frais de leur fonctionnement,
- les charges financières éventuelles.

Article 25: Le programme est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Etat.

La cour des comptes assure le contrôle juridictionnel de sa gestion financière.

Article 26: Les fonds obtenus au titre de la coopération internationale (Union Européenne) seront gérés selon les procédures du FED.

Le contrôle financier se fera par le "monitoring" régional assuré par des logiciels communs.

TITRE IV - STATUT DU PERSONNEL

Article 27: Le personnel du Programme est constitué :

- de fonctionnaires détachés et gérés selon le statut de la fonction publique,
- de fonctionnaire mis à disposition et de personnel directement recruté par le Directeur du Programme, qui sont placés sous le régime du code du travail.

Article 28: Les actions du projet sont exécutées selon des conventions à établir entre le bureau national, les institutions et les individus publics ou privées concernées.

TITRE V - TUTELLE ET CONTRÔLE

Article 29: Le Ministre chargé de l'Environnement exerce la tutelle du Programme d'appui pour la communication et l'information sur la protection de l'environnement par voie :

- d'autorisation préalable,
- d'accord préalable,
- d'opposition,
- de substitution.

Article 30: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumises à l'autorisation préalable :

- l'aliénation des biens immobiliers,
- l'émission des emprunts.

Article 31: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de 15 jours suivant la tenue du séminaire régional de lancement des parties prenantes au niveau des autorités nationales des 6 Etats.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions,
- la définition des objectifs des programmes,
- la décision fixant l'organisation interne du programme.

Article 32: Toutes les autres délibérations du comité national de coordination sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

RAPPORT DE PRESENTATION

Le PACIF s'inscrit comme une réponse à la déforestation, aux feux de brousse, à l'érosion des sols, phénomènes qui doivent être perçus dans le concept d'une gestion intégrée et durable des ressources naturelles. Il comble une lacune de communication sociale visant la gestion des ressources naturelles.

L'objectif du programme vise-t-il ainsi à créer auprès des populations et des décideurs une appréciation des possibilités en ce qui concerne la sensibilisation et la régénération du milieu. L'engagement prioritaire est dans la communication en s'appuyant essentiellement sur les médias. Ce projet à terme devrait directement ou indirectement agir sur le changement de profil et d'attitude des agents ruraux (encadrateurs, animateurs, enseignants, populations).

De type régional (6 pays de la côte ouest africaine sont concernés); le projet devra disposer dans chaque pays d'un Bureau National doté d'un personnel qualifié qui devra traduire la stratégie du programme en actions concrètes. Dans chaque pays un Comité National d'orientation assurera l'intégration du projet dans les différentes structures collaboratrices.

Prévu pour quatre ans le projet doit être considéré comme un essai dont les réussites seront réitérées. Etant donné que l'impact ne peut être mesuré qu'à moyen et à long termes, les démarches retenues sont celles qui paraissent être les plus prometteuses en ce qui concerne la conscientisation et l'engagement concret des populations pour la sauvegarde de l'environnement.

Le PACIF dans le cadre guinéen doit être basé à Kankan, zone de préoccupation majeure quant aux questions de dégradation environnementale. Une antenne sera établie à Conakry dans trois bureaux adjacents à la Direction Nationale de l'Environnement.

Pour lui donner une existence légale, il est requis d'introduire le projet de décret créant un Etablissement Public à caractère Administratif.

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au programme,
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement,
- la décision est contraire à la réglementation interne du programme.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de 15 jours suivant la réception du procès verbal du comité de coordination.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le comité de coordination doit alors délibérer à nouveau; si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 32: Le comité national de coordination rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle, il lui transmet un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

TITRE VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES:

Article 33: La création du programme fait l'objet de la convention de financement N°5133/REG signée entre la communauté Européenne et six (6) Etats de la côte de l'Afrique de l'Ouest.

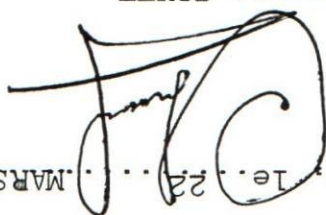
Article 34: Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé d'engager la procédure de nomination par Décret du Directeur du programme.

Le Directeur du programme devra effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en route du programme d'appui à la communication et à l'information sur la protection de l'Environnement.

Article 35: Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'application du présent Décret.

Article 36: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout ou besoin sera.

Conakry, le 22...MARS 1994



Lansana CONTE